

Décision de la Commission de régulation de l'énergie du 27 mars 2008 relative à l'approbation du barème d'URM pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MEDA, vice-président, Monsieur Hugues HOURDIN, Monsieur Bruno LECHEVIN, Monsieur Pascal LOROT et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, le gestionnaire de réseau public d'électricité URM, venant aux droits et obligations d'Usine d'Electricité de Metz (UEM), a soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) son barème élaboré pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

1. Contexte

À la suite de l'entrée en vigueur de la loi 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) et de la loi du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat (UH), la facturation des opérations de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité, fondée sur le système des « tickets », a évolué. Désormais, le cadre réglementaire prévoit :

- au II de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, que les tarifs d'utilisation des réseaux couvrent, notamment, une partie des coûts de raccordement, le solde non couvert par les tarifs faisant l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage ;
- à l'article 18 de la loi du 10 février 2000 susmentionnée que « *les principes généraux de calcul de [cette] contribution [...], qui peuvent prendre la forme de barèmes, sont arrêtés conjointement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie après consultation des organisations nationales représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité et avis de la Commission de régulation de l'énergie* » ;
- l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, pris en application des articles 4 et 18 de la loi du 10 février 2000, prévoit, par ailleurs, que les « *barèmes élaborés par les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant plus de cent mille clients sont [...] soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie préalablement à leur entrée en vigueur. L'approbation ou le refus d'approbation de la Commission de régulation de l'énergie est motivé et il est rendu public dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet de barème* ».

En outre, « *chaque barème soumis ou adressé à la Commission de régulation de l'énergie est accompagné des éléments de coûts nécessaires à leur justification. Ceux-ci présentent a minima le détail des charges couvertes par chaque élément du barème, ainsi que les volumes réalisés pour chaque type des opérations de raccordement* ».

2. Concertation menée par la CRE

Deux tables rondes ont été organisées par la CRE. Ces rencontres ont eu lieu les 8 février et 10 mars 2008. L'ensemble des acteurs intéressés par les raccordements aux réseaux publics de distribution y a été convié. Ces réunions ont rassemblé notamment :

- des gestionnaires de réseaux publics de distribution et leurs fédérations ;
- des producteurs d'énergie électrique, ou leurs fédérations ;
- des fournisseurs d'énergie électrique ;
- des consommateurs d'énergie électrique représentés par les associations de consommateurs ;
- des organisations représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité ;
- des fédérations d'entreprises d'installation électrique.

Les services concernés du ministère chargé de l'énergie ont également participé à ces deux rencontres au cours desquelles, les parties prenantes ont eu l'occasion de prendre connaissance de ces nouvelles règles de facturation et de dialoguer directement avec leurs rédacteurs.

3. Contenu du projet de barème d'URM

Les principes d'établissement des coûts de branchement et d'extension du barème d'URM reposent, en application de l'arrêté du 28 août 2007, sur « *des formules de coût simplifiées* ». Ces formules sont proportionnelles à la longueur du raccordement. Elles diffèrent, par leurs coefficients de part fixe et de part variable, selon la zone d'aire urbaine d'établissement du raccordement, la puissance de raccordement et d'autres facteurs techniques (alimentation monophasée ou triphasée, organe de coupure en domaine privatif ou en limite de propriété, techniques de pose, longueur totale de branchement, ouvrages de transformation). Ces coefficients prennent en compte les variations du périmètre de facturation.

Les formules que propose URM ne s'appliquent pas à toutes les opérations de raccordement qu'il pratique. Elles concernent seulement, en conformité avec l'arrêté précité, le raccordement de toutes les installations de longueur inférieure ou égale à 100 mètres et de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Pour les autres cas, le barème d'URM précise la liste des opérations de raccordement qu'il pratique et en détaille le périmètre de facturation. Ces opérations font l'objet d'une proposition technique et financière d'URM au pétitionnaire, suivie d'une convention de raccordement.

À partir de ces éléments, la CRE a examiné, au regard des dispositions de l'arrêté du 28 août 2007 :

- le caractère exhaustif du recensement des différents types de raccordements dans le barème ;
- la conformité du périmètre d'application des formules de coût simplifiées ;
- la conformité des facteurs paramétrant les coefficients des formules de coût simplifiées ;
- les éléments de coût fournis par URM, justifiant les niveaux de prix fixés par le barème.

La CRE contrôlera les niveaux de prix notamment à l'aide des bilans annuels que prévoit l'article 3 l'arrêté du 28 août 2007, que lui adresseront les gestionnaires de réseaux publics de distribution.

4. Décision de la CRE

La CRE approuve le barème de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs au réseau public de distribution d'électricité d'URM, soumis le 2 janvier 2008 et tel que modifié le 3 mars 2008.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007, ce barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 28 juin 2008.

En application de l'article 1^{er} modifié de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, le barème publié devra mentionner les coûts de raccordement toutes taxes comprises (TTC).

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, les barèmes sont révisés régulièrement et, *a minima*, une fois tous les trois ans par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité pour tenir compte de l'évolution de leurs coûts.

Fait à Paris, le 27 mars 2008

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE